



**Administration générale des  
DOUANES et ACCISES**

## **MESURES ANTIDUMPING**

**1. Selon le règlement d'exécution (UE) n° 806/2010 du Conseil du 13 septembre 2010 (Journal officiel UE n° L 242 du 15 septembre 2010), l'enregistrement des importations de polyéthylène téréphtalate (PET) (codes marchandises 3920 6219 01, 3920 6219 07, 3920 6219 11, 3920 6219 14, 3920 6219 17, 3920 6219 21, 3920 6219 37, 3920 6219 41, 3920 6219 51, 3920 6219 54, 3920 6219 57, 3920 6219 75, 3920 6219 80, 3920 6219 92 et 3920 6290 92) expédiées d'Israël pour l'exportation vers la Communauté par S.Z.P. Plastic Packaging Products Ltd. (code additionnel Taric A964) est clôturé.**

**Une exemption est accordée pour le droit antidumping résiduel définitif. Il n'y a aucun droit antidumping perçu sur les importations déjà enregistrées depuis le 7 janvier 2010.**

**Une exemption est accordée pour le droit compensateur définitif étendu.**

**Les droits compensateurs perçus depuis le 7 janvier 2010 en vertu du règlement (CE) n° 367/2006 seront remboursés aux importateurs concernés suivant les dispositions d'usage.**

**2. Le règlement d'exécution (UE) n° 805/2010 du Conseil du 13 septembre 2010 (Journal officiel UE n° L 242 du 15 septembre 2010) institue, à partir du 16 septembre 2010, un droit antidumping définitif sur les planches à repasser, montées ou non sur pied, avec ou sans plateau aspirant et/ou chauffant et/ou soufflant, y compris les jeannettes de repassage et leurs éléments essentiels à savoir les pieds, la planche et les repose-fer (codes marchandises 3924 9000 10, 4421 9098 10, 7323 9300 10, 7323 9991 10, 7323 9999 10, 8516 7970 10 et 8516 9000 51), originaires de la République populaire de Chine et fabriqués par Foshan Shunde Yongjian Housewares and Hardware Co. Ltd, Foshan (code additionnel Taric A785).**

**Le taux du droit antidumping définitif applicable au prix net franco frontière de l'Union, avant dédouanement est de 18,1%.**

**3. Suivant l'avis 2010/C 248/06, paru dans le Journal officiel UE n° C 248 du 15 septembre 2010, le droit antidumping sur les tissus de fils et filaments synthétiques contenant au moins 85% en poids de filaments texturés ou non, teints (y compris en blanc) ou imprimés (codes marchandises 5407 5100 10, 5407 5200 00, 5407 5400 00, 5407 6110 10, 5407 6130 00, 5407 6190 00, 5407 6910 10, 5407 6990 10), originaires de la République populaire de Chine arrive à expiration.**

**4. Le règlement (UE) n° 812/2010 de la Commission du 15 septembre 2010 (Journal officiel UE n° L 243 du 16 septembre 2010) institue pour une période de 6 mois à partir du 17 septembre 2010, un droit antidumping provisoire sur les importations de fils coupés en fibre de verre, d'une longueur ne dépassant pas 50 mm, des stratifils (rovings) en fibre de verre, à l'exclusion des stratifils (rovings) en fibre de verre imprégnés et enrobés ayant une perte au feu supérieure à 3% (déterminée conformément à la norme ISO 1887), de filés de filaments en fibre de verre à l'exclusion des filés imprégnés et enrobés ayant une perte au feu supérieure à 3% (déterminée conformément à la norme ISO 1887) et de mats en filaments de fibre de verre, à l'exclusion des mats en laine de verre (codes marchandises 7019 1100 00, 7019 1200 21, 7019 1200 22, 7019 1200 23, 7019 1200 24, 7019 1200 39, 7019 1910 61, 7019 1910 62, 7019 1910 63, 7019 1910 64, 7019 1910 65, 7019 1910 66, 7019 1910 79, 7019 3100 29 et 7019 3100 99) originaires de la République populaire de Chine.**

**5. Selon le règlement (UE) n° 811/2010 de la Commission du 15 septembre 2010 (Journal officiel UE n° L 243 du 16 septembre 2010), l'importation de modems pour réseau étendu sans fil (WWAN) équipés d'une antenne radio et fournissant la connectivité des données sous protocole internet (IP) aux appareils informatiques, y compris les routeurs wifi pourvus d'un modèle WWAN (routeurs WWAN/wifi) (codes marchandises 8471 8000 10, 8517 6200 11 et 8517 6200 91) originaires de la République populaire de Chine est soumise, à partir du 17 septembre 2010, durant neuf mois, à l'enregistrement par la douane.**

Pour l'Administrateur général Douanes et Accises a.i.:  
L'Auditeur général des finances f.f.,

B. LEROY